

Arrêt

n° 96 696 du 7 février 2013 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 7 août 2012.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 octobre 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me D. ZAMARIOLA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a contracté mariage avec Monsieur D.Y., de nationalité belge, le 11 janvier 2010.

Suite à une demande de visa long séjour, elle a été mise en possession d'une carte F. en date du 31 mars 2010.

Le 28 janvier 2012, la police de Liège a établi un rapport de cohabitation négatif.

1.2. Le 7 août 2012, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« En date du 30.11.2009, Mme [E.D.V.] (NN.[...]) obtient un visa DB20 suite à son mariage avec Mr [D.Y.] (NN.[...]), Elle arrivera sur le territoire en date du 19.01.2010 et sera mise en possession d'une carte de séjour de type F le 31.03.2010.

En date du 28.01.2012, la police de Liège a réalisé une enquête de cellule familiale au domicile situé rue [...], Dans cette enquête, il apparait que le couple est séparé depuis le mois d'ace 2011 et que Mr [D.] résiderait [...] Le divorce sera prononce en date 08.05.2012. En date du 13.07.2012, une nouvelle enquête de cellule familiale a été réalisée rue [...] 23/0011' à 4000 Liège. Il ressort de cette enquête que Mme [E.] cohabite dorénavant avec Mr [E.N.D.] (NN. [...]).

Au vu des éléments précités, la cellule familiale est donc inexistante.

Dans le courrier envoyé en date du 29.02.2012, l'Office des Etrangers avait pour objectif d'évaluer les facteurs d'intégration, de santé, d'âge et de durée du séjour de l'intéressé, de sa situation familiale et économique et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Bien que Mme [E.] ait tenté de démontrer son intégration dans la société belge, ces documents rie nous permettent pas d'établir de manière suffisante son ancrage durable en Belgique :

- L'intéressé, né le 27.04.1981, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé ;
- Le lien familial de l'intéressé avec Mr [D.] n'est plus d'actualité et l'intéressée n'a fait prévaloir aucun lien particulier avec Mr [E.N.D.] ;
- Le fait de s'affilier à un syndicat (FGTB SETCA) ou de cotiser pour une épargne pension (Les AP Assurances) ne, constitue pas une preuve d'intégration dans la société belge
- Le fait de chercher de l'emploi, de travailler ou de créer une société ne peut constituer une preuve suffisante d'intégration. En effet, le fait de travailler que ce soit en qualité de salarié et/ou indépendant est une opportunité liée au droit de séjour en qualité de partenaire de beige. Par conséquent, le simple fait de travailler ne peut constituer à lui seul une preuve suffisante d'intégration dans la société belge. Par conséquent, il est mis fin au séjour de l'intéressé et il est procédé au retrait de la carte de séjour ».

La décision porte ensuite un ordre de quitter le territoire concernant également le fils mineur de la partie requérante.

2. Exposé des moyens d'annulation

- 2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 11 § 2, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration imposant à l'autorité de statuer en prenant connaissance de l'ensemble des éléments de la cause et du principe général de bonne administration imposant à l'autorité de statuer sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ».
- 2.2. Elle fait valoir que l'absence d'installation commune constatée par l'acte attaqué ne peut lui être reprochée, en ce qu'elle n'a jamais voulu mettre un terme à la vie commune. Elle soutient également que si « la législation » prévoit que la partie défenderesse peut, dans les trois ans, mettre fin au séjour de l'étranger, il existe des exceptions, notamment en cas de dissolution ou d'annulation du mariage, de fin de partenariat ou d'absence d'installation commune, à condition que le membre de famille dispose de ressources suffisantes et d'une assurance maladie, ce qui est le cas de la partie requérante, laquelle dispose d'un travail ainsi que d'une assurance maladie.

3. Discussion

3.1. Le Conseil constate que la décision querellée est prise en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui dispose que « si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la [Loi], cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

L'article 42 *quater* de la loi du 15 décembre 1980 dispose quant à lui, en son §1er, al. 1er, 4°, que durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le Ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes des citoyens de l'Union, lorsque leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, lorsqu'il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou lorsqu'il n'y a plus d'installation commune.

Cette notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente », (Doc. Parl., 2008-2009, n° 2845/001, p.116.), mais suppose néanmoins un minimum de relations qui doit se traduire dans les faits.

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que la décision attaquée, en ce qu'elle conclut à l'inexistence de la cellule familiale, se fonde sur un rapport de police daté du 28 janvier 2012 qui indique notamment que, selon les déclarations de la partie requérante, le couple ne vit plus sous le même toit depuis le mois d'août 2011 et qu'une procédure de divorce est en cours.

Partant, la partie défenderesse a pu valablement conclure que la cellule familiale était inexistante, ce qui suffit à justifier la décision mettant fin au droit de séjour attaquée.

Force est d'ailleurs de constater que la partie requérante ne conteste, en termes de requête, ni la réalité ni la date de ladite séparation.

- 3.2. S'agissant de l'argument selon lequel l'absence d'installation commune ne peut être reprochée à la partie requérante, le Conseil constate que cela n'a aucune incidence sur la circonstance que la réalité de la cellule familiale fait défaut, ce qui est un fait suffisant pour justifier la décision attaquée, indépendamment de la question de la responsabilité ou non de la partie requérante dans cette situation.
- 3.3. En ce que la partie requérante fait valoir être titulaire d'un contrat de travail ainsi que d'une assurance maladie, ce qui ferait obstacle selon elle à ce qu'une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire soit prise, force est de constater que la partie requérante, qui évoque « la législation », sans autre précision, ne précise en rien de quelle disposition légale elle se prévaut ainsi. Si c'est de l'article 11 § 2, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, seule disposition de cette loi visée au moyen, qu'elle entend se prévaloir, le moyen manque alors en droit puisque cette disposition n'est pas applicable au regroupement familial d'un étranger à l'égard d'un belge, ce qui était pourtant la situation de fait en l'espèce. Ce sont en fait les articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 qui sont applicables dans la situation de regroupement familial qui était celle de la partie requérante. En particulier, c'est l'article 42 quater §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, qui a été mis en oeuvre en l'espèce, article qui au demeurant, s'il prévoit des exceptions, ne les prévoit pas dans les termes vantés par la partie requérante.
- 3.4. Au vu de ce qui précède, le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

La requête en annulation est rejetée.	
Article 2	
Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille treize par :	
M. G. PINTIAUX,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.
Le greffier,	Le président,

G. PINTIAUX

A. IGREK